

**CAHIER DES CHARGES  
FIXANT LES PRESCRIPTIONS  
APPLICABLES  
AUX NOUVEAUX STOCKAGES  
D'ALCOOL DE BOUCHE  
SOU MIS A AUTORISATION**

**Principaux textes de base applicables** (Liste non exhaustive)

Le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques ;

Le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

Circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

## 1. Définitions

Dans le présent cahier des charges, on entend par :

**Alcool de bouche:** Au titre du présent arrêté, seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est à prendre en compte.

**Installations de stockage :** Chais ou stockages extérieurs d'alcool de bouche.

**Chai :** Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Un chai peut être divisé en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.

**Capacité Maximale de Stockage (CMS) :** Capacité maximale des contenants susceptibles d'être présents dans l'installation de stockage et/ou sur le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche.

**Stockage extérieur :** Stockage d'alcool de bouche ne répondant pas à la définition du chai.

**Surface :** Les surfaces à prendre en considération sont les surfaces intérieures des chais, lorsqu'ils sont indépendants, et pour les stockages extérieurs celles des cuvettes de rétention associées contenant des effluents enflammés.

**Distillerie :** Atelier abritant les appareils de distillation (alambics, ...).

**Chai de distillation :** stockage attenant à une distillerie où sont stockés les alcools de bouche distillés durant la campagne de distillation en cours. Dans le cas où le chai de distillation fait également usage pour le vieillissement d'alcool, sa capacité maximale de stockage n'excède pas 200 m<sup>3</sup> et sa surface 300 m<sup>2</sup>.

## 2 - IMPLANTATION

### **2-1 - Distances d'isolement**

Outre les distances d'isolement définies dans l'étude de dangers, les installations de stockage respectent les distances d'éloignement suivantes :

#### **2.1.1 – Pour les chais**

Par rapport aux tiers :

Pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>, la distance d'éloignement par rapport aux limites de propriétés des tiers ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers, est supérieure ou égale à la valeur calculée selon la formule suivante :

$$D = 0,6 \times \frac{4 \times \text{surface du chai}}{(3,14)^{1/2}}^{1/2}$$

soit à titre indicatif :

Surface du chai en m <sup>2</sup>	Distance en m
50	6
100	7
150	8
200	9
250	10
300	11
350	12
400	13
450	14
500	15

Les chais sont éloignés de la propriété des tiers d'une distance minimale de :

- 15 m pour les chais d'une surface supérieure ou égale à 500 m<sup>2</sup>, et inférieure ou égale à 1.000 m<sup>2</sup>,
- 20 m pour les chais d'une surface supérieure à 1.000 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 2.000 m<sup>2</sup>,
- 25 m pour les chais d'une surface supérieure à 2.000 m<sup>2</sup>, et inférieure ou égale à 3.000 m<sup>2</sup>.

La surface à prendre en compte est la surface totale du chai. Dans le cas où il y a plusieurs chais sur un même site, la surface à prendre en compte est la surface totale des chais s'ils ne sont pas indépendants.

Un chai est dit indépendant si :

- Pour les chais inférieurs ou égaux à 500 m<sup>2</sup>, il est situé à plus de 6 m d'un autre chai ;
- Pour les chais supérieurs à 500 m<sup>2</sup>, il est situé à plus de 15 m d'un autre chai.

La distance d'éloignement des chais par rapport aux limites d'un établissement recevant du public est au moins égale au double de celle calculée pour les tiers. Ne sont pas concernés les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans hébergement.

### 2.1.2 – Pour les stockages extérieurs

La distance d'éloignement des stockages extérieurs et de la cuvette de rétention associée susceptible de contenir des effluents enflammés est au moins égale au double de celle calculée pour les chais.

Un stockage extérieur est dit indépendant si la distance entre eux ou par rapport à un chai est au moins égale au double de celle définie ci-dessus pour les chais indépendants. La distance est mesurée à partir du bord de la cuvette de rétention associée susceptible de contenir des effluents enflammés.

Les dispositions des deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas si :

- il est mis en place un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) entre le stockage extérieur y compris la cuvette de rétention associée et le chai ;
- il est démontré dans l'étude de dangers qu'il n'y a pas d'effets domino entre le chai et le stockage extérieur.

### 2.2 – Accessibilité

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin répondant aux caractéristiques définies ci-après, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins. Cette voie, extérieure, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers, et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des chais par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 8 mètres de hauteur utile sous ferme, des accès « voie-échelle » répondant aux caractéristiques définies ci-après, doivent être prévus pour chaque façade accessible.

Si ces voies sont reliées à une ou plusieurs voies publiques, les voies d'accès devront correspondre à des voies-engins d'une largeur minimale de 3 mètres.

Il faut entendre par :

Voie-engin (voie utilisable par les engins de secours) :

- force portante calculée pour un véhicule de 160 avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 m.
- Rayon intérieur minimum R : 11 mètres.
- Surlargeur S=15 : R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres).
- Pente inférieure à 15 %.

Voie échelle (section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes)

Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques définies en note « voie-engin » ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- La pente maximale est ramenée à 10 %.
- Résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.

### **3 - Caractéristiques constructives et comportement au feu des bâtiments**

#### **3.1 – Dimension et capacité des installations de stockage**

La capacité maximale de stockage d'un chai ou d'un stockage extérieur n'excède pas 4 000 m<sup>3</sup>.

La surface d'un chai indépendant est inférieure à 3 000 m<sup>2</sup>.

La surface d'un stockage extérieur indépendant est inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

#### **3.2 - Construction des chais**

##### **3-2.1 - Sol**

Le sol est incombustible et permet de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à la cuvette de rétention associée au chai par l'intermédiaire de dispositif s'opposant à la propagation d'un incendie.

##### **3.2.2 - Murs**

Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). Les murs séparant des cellules contiguës dépassent d'au moins un mètre de la toiture du plus haut des chais concernés.

##### **3.2.3 Charpente/couverture**

L'ensemble de la charpente offre une stabilité au feu Broof t3 (stable au feu une demi-heure) au minimum. En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions du point 3.2.2 ci-dessus.

La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 (M0). Excepté pour les systèmes de désenfumage visés au point 4.3.

Les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1 (M0 ou M1).

### **3.2.4 Ouvertures/issues :**

Les portes extérieures des chais sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure).

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non.

Le chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres.

Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.

### **3.2.5 Communication entre cellules**

Les portes situées entre deux cellules sont EI 120 (coupe feu 2 heures) et équipées d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'une des deux cellules.

De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non d'une cellule vers l'autre.

## **4 - Aménagements**

### **4.1 Aménagement des stockages**

Dans le cas d'installations présentant plusieurs niveaux de stockage, seuls sont autorisés les chais à niveaux permettant la propagation des flammes du sol vers la toiture et les écoulements des liquides vers le sol

L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations ...) dans les chais permet une libre circulation du personnel et des services de secours.

En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes :

- Allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 3 m ;
- Installations de stockage (rime, rack, rangé de tonneaux ou cuve ...), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas 15 m si le chai n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique.

### **4.2 Récupération/rétention**

#### **4.2.1 Récupération/Rétention des alcools de bouche en cas d'épandage**

Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand récipient,
- 50% de la capacité maximale de stockage des récipients associés à la rétention.

#### **4.2.2 Récupération/ Extinction/ Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie**

Chaque installation de stockage est pourvue d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche

et les eaux d'extinction d'incendie.

Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des installations de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. Cette rétention respecte les dépositions du point 4.2.1 ci-dessus.

Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de :

- Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site
- Eviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (10 l/m<sup>2</sup>/mn).
- Résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse de dilution les réseaux sont en matériaux incombustibles.
- Eviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet
- Etre accessible aux services d'intervention lors de l'incendie.
- Assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels
- Canaliser, par zones n'excédant pas 250 m<sup>2</sup>, les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages, ... sur l'ensemble de la surface du chai
- Etre éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site.

En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers.

Si nécessaire, l'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention

### **4.3 Désenfumage**

Tout chai comporte un dispositif de désenfumage dans le tiers supérieur de la toiture dont la surface doit être :

- au moins égale à 2% de la surface du chai au sol, si celle-ci est supérieure ou égale à 300 m<sup>2</sup> (dont au moins 1% de surface utile d'ouverture d'exutoire) ;
- au moins 1 m<sup>2</sup> si la surface du chai au sol est inférieure à 300 m<sup>2</sup> et la capacité de stockage supérieure ou égale à 50 m<sup>3</sup>.

Le dispositif peut être constitué pour 50 % de matériaux légers fusibles à la chaleur.

Les exutoires sont à déclenchement automatique (fusible).

## **5 – Aire de chargement/déchargement et transfert des alcools de bouche**

### **5.1 Aménagement des aires de chargement/déchargement**

Les aires sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des chais.

Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers le système d'extinction des effluents du chai ou autre dispositif équivalent.

Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.

## 5.2 - Canalisation de transfert d'alcool

### Canalisations fixes :

Les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Tout écoulement d'une canalisation de transfert est dirigé vers une cuvette de rétention étanche.

Les canalisations fixes de transfert d'alcool sont conçues pour éviter la propagation d'un incendie d'une installation de stockage vers une autre ou vers une aire de chargement/déchargement et vice-versa y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation.

Le transfert d'alcool doit pouvoir être interrompu à tout moment afin d'éviter tout écoulement accidentel correspondant à une vidange, même partielle, non maîtrisée par l'exploitant.

Les organes de sectionnement sont judicieusement répartis sur les canalisations de transfert pour limiter la quantité d'alcool pouvant s'épandre après arrêt du transfert.

Cet arrêt est asservi à une détection automatique de fuite dont les capteurs sont judicieusement répartis pour détecter au plutôt toute fuite. Cette détection automatique peut être remplacée par un arrêt manuel lorsque le transfert est effectué sous la surveillance d'un opérateur. Dans ce dernier cas, des consignes sont mises en place.

Lorsque les canalisations sont situées dans des galeries formant un milieu confiné, les galeries sont conçues pour éviter toute propagation de l'incendie vers l'extérieur et limiter les effets d'une surpression en cas d'explosion à l'intérieur de la galerie.

Les galeries sont équipées de moyens de détection d'incendie et d'écoulement d'alcool.

### Canalisations mobiles

Lorsqu'elles sont mobiles, les canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.

## 6- Prévention des risques

### 6.1 Localisation Zones ATEX

Conformément aux dispositions de l'article R 232-12-28 du code du travail (Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002), l'exploitant détermine pour chaque installation de stockage la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion :

- une zone de type 0 (gaz) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1),
- une zone de type 1 (gaz) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2),
- une zone de type 2 (gaz) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).

### 6.2 - Installations électriques- Généralités

Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 susvisé.

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risques d'explosion définies ci-dessous, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1<sup>er</sup> juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs autres que ceux de basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

### **6.3 - Installations électriques – Dispositions particulières**

Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité.

L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.

L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.

En aucun cas, les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables. Les chais disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs, ...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection

égal ou supérieur à IP 55.

Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.

Les installations électriques sont vérifiées lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante, puis annuellement.

#### **6.4 - Electricité statique - Mise à la terre – Liaisons équipotentielles**

Dans les zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.

Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout emplissage par chute libre.

#### **6.5 - Interdiction des feux**

Il est interdit de fumer, d'allumer ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les chais de vieillissement, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents auprès de toutes les issues.

### **7 – Moyens de lutte contre les risques**

#### **7.1 - Alarme incendie**

Chaque installation de stockage est équipée :

- d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance,
- d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance.

#### **7.2 - Installation fixe d'extinction automatique**

Les chais d'une surface supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> et/ou 2 000 m<sup>3</sup> et ceux avec transstockeurs, sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique à mousse en cas d'incendie. Cette installation est conçue et réalisée selon un code spécifique reconnu. Dans le cas où les pompes sont électriques, elles doivent être secourues par un réseau redondant.

Les installations fixes d'extinction automatique à mousse sont dimensionnées pour éteindre en 30 minutes une surface minimale équivalente à 2 sous-cuvettes et en tout état de cause supérieur au temps nécessaire pour l'arrivée des autres moyens d'intervention et/ou de réalimentation des réserves en mousse et/ou en eau.

Les stockages extérieurs sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique à mousse en cas d'incendie dimensionnée pour éteindre en 30 minutes le feu de la cuvette la plus importante tout en assurant son refroidissement et la protection des cuves voisines menacées.

#### **7.3 Matériel de lutte contre un incendie**

##### **RIA (Robinet d'Incendie Armé)**

Les stockages d'alcool sont équipés de RIA en nombre suffisant et judicieusement répartis notamment à proximité des issues.

Les RIA sont conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation.

Ils sont équipés en dispositif à mousse avec un émulseur prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer au moins 3 minutes d'autonomie.

### Extincteurs

Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres.

Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B.

Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO<sub>2</sub>, soit à poudre polyvalente.

### Réserve d'eau d'incendie sur le site

Le site est pourvu d'une réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie du chai ayant la plus grande surface.

*Volume de la réserve d'eau d'incendie = Volume pour l'extinction du chai le plus grand + volume pour la protection.*

Ces volumes sont calculés selon la méthode définie dans le tableau suivant :

Surface du chai	Aménagement chai	Volume pour l'extinction du chai le plus grand	Volume pour la protection
< 1000 m <sup>2</sup>		0,9 x Surface du chai	70 m <sup>3</sup> /30 m de façade exposée
<1500 m <sup>2</sup>	EA	0,9 x Surface du chai	70 m <sup>3</sup> /30 m de façade exposée
	EAD	0,6 x Surface du chai	50 m <sup>3</sup> /30 m de façade exposée
< 2000 m <sup>2</sup>	EA	1 x Surface du chai	80 m <sup>3</sup> /30 m de façade exposée
	EAD	0,7 x Surface du chai	60 m <sup>3</sup> /30 m de façade exposée
> 2000 m <sup>2</sup>		1,2 x Surface du chai	100 m <sup>3</sup> /30 m de façade exposée

(EA) = Extinction automatique

(EAD) = Extinction automatique dopée à l'émulseur polyvalent

Les façades exposées à prendre en compte sont celles situées à moins de 15 m des chais ou susceptibles d'être atteintes par un flux thermique supérieur à 8 kW/m<sup>2</sup>.

Pour les stockages extérieurs, la distance de 15 est portée à 30 m par rapport à la cuvette de rétention. Cette distance majorée de 30 m ne s'applique pas s'il est mis en place un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) entre le stockage extérieur y compris la cuvette de rétention associée et la limite de propriété ou les autres installations de stockage d'alcool. Ce mur a une hauteur égale à celle des cuves sans excéder 8 m.

Le débit minimal d'aspiration est de 10 l/m<sup>2</sup>/mn

Une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm a une capacité d'aspiration de 60 m<sup>3</sup>/h

### Emulseurs (Pour chai > 2000 m<sup>2</sup> ou SEVESO)

Les quantités d'émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définis par l'exploitant.

Dans le cas où les émulseurs ne sont pas stockés en totalité sur le site, l'exploitant s'engage auprès des services d'incendie et de secours de faire acheminer les émulseurs nécessaires dans un délai défini. L'acheminement des émulseurs sur le site est à la charge de l'exploitant.

Dans le cas où les émulseurs appartiennent et/ou sont gérés par un groupement mutualiste, l'exploitant passe une convention avec le groupement. Copie de cette convention est adressée au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées. En cas de résiliation de cette convention par l'une des parties, l'exploitant en informe sans délai le Préfet, les services de secours et d'incendie et l'inspecteur des installations classées en indiquant les mesures qu'il a prises pour pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site dans les délais convenus.

## **8 – DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES**

### **8.1 - Présence de personnel ( pour les SEVESO)**

L'exploitant assure une surveillance permanente du site.

Dans le cas où la surveillance n'est pas réalisée par une personne physique à demeure sur le site, l'exploitant met en place un système d'alarme détectant toute intrusion. Le système d'alarme est relié à la personne chargée de la surveillance du site.

### **8.2 - Plan d'Opération interne (pour les SEVESO ou à la demande du SDIS)**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

### **8.3 - Facteurs importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine et met à jour sous sa responsabilité la liste des équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, Importants Pour la Sécurité (IPS), tant en fonctionnement normal qu'en phase transitoire et en situation dégradée ou accidentelle.

Cette liste comporte au moins les éléments suivants :

- les murs coupe-feu
- les installations d'extinction automatique
- les extincteurs
- les Robinets d'Incendie Armés
- Les bornes incendies
- Les réserves d'eau d'incendie
- Les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie
- Les systèmes de surveillance et d'alarme
- Les regards siphoides

Les équipements IPS :

- sont de conception éprouvée
- résistent aux agressions internes ou externes potentielles
- sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.